GRAÇAY
Cœur du Berry, Terre d'avenir

ARRETE PORTANT
INTERDICTION de CIRCULATION et de STATIONNEMENT
entre Rue du champ de la lampe et Route de Genouilly
pendant les travaux d'élagage

N° 2026 / 91

Le Maire de la commune de GRAÇAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 28 septembre 2026 de l'entreprise **EI BORACA DIMITRI – Dim'ension Paysage** dont le siège est 7 route de Luçay à NOHANT EN GRAÇAY 18310,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des salariés effectuant les travaux ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits :

entre Rue du Champ de la Lampe et Route de Genouilly

par ROUTE BARRÉE dans les deux sens à partir du 30 septembre 2026 de 8H00 à 17H00

Article 2 : La signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise **EI BORACA DIMITRI – Dim'ension Paysage.**

Article 3 : Monsieur Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.
- Entreprise **EI BORACA DIMITRI – Dim'ension Paysage.**

Fait en Mairie, le 28 septembre 2026.

L'Adjoint au Maire,
Jean-Pierre TRIDON.

MAIRIE DE GRAÇAY
18310 (Cher)

Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication